

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03523

Numéro SIREN : 440 694 271

Nom ou dénomination : AACI SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2022 sous le numéro de dépôt 15155

AACI SAS au capital de 380 000 €

Siège social : 43, rue Pierre Sépard 94700 Maisons-Alfort

RCS Créteil : 440 694 271

L'assemblée est présidée par Michel PECTORIN, Président de AACI SAS

Sont présents Michel PECTORIN 3799 actions, Elisabeth PECTORIN 1 action, soit au total 2 associés présents totalisant 3800 actions sur les 3800 actions formant le capital social.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 OTOBRE 2022

Les associés de la société AACI SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à effet de se prononcer sur les résolutions suivantes :

Première résolution :

Les mandats de Madame Agnès Nezry, commissaire aux comptes titulaire, et de Feder Audit commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration et la société AACI SAS n'étant plus tenue d'avoir des Commissaires aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de ne pas les renouveler dans leurs fonctions. Mention sera faite au RCS de Créteil.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège de la société au 43, rue Pierre Sépard 94700 Maisons-Alfort au 49 cours Mirabeau 13100 Aix en Provence. En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article N° 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège social est fixé à Aix en Provence (13100) au 49 Cours Mirabeau »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide de mettre à jour les statuts de la société.

Les articles suivants ont été modifiés :

Article 13. Direction

Une direction unique

La Société est dirigée par un président.

Le premier président sera Michel PECTORIN demeurant **Résidence Saint Michel, Bât A entrée 1, 12, avenue Calendal 13090 Aix en Provence**

Le reste de l'article demeure inchangé

Article 15. - Désignation des commissaires aux comptes.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices

Titulaire: Mademoiselle Agnès NEZRY, demeurant 100 boulevard Sébastopol 75003 Paris qui accepte.

Suppléant: Feder Audit SARL, demeurant 100, boulevard de Sébastopol 75003 Paris, qui accepte.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'étant plus obligatoire, l'article 15 est supprimé

D1. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président/de l'organe dirigeant ou sur convocation du commissaire aux comptes, **s'il y en a un**, en cas de carence du président et après avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes **s'il y en a un** est convoqué à toute assemblée.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressée à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation comporte l'indication du Jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le reste de l'article demeure inchangé

D2. Consultation écrite.

Tout associé peut assister aux assemblées générales par un procédé de communication à distance. Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Les votes des associés peuvent être exprimés par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

Remplace l'ancien article :

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de **15 jours** à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

...)

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, **s'il y en a un.** La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

« dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice » **la mention a été supprimée**

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

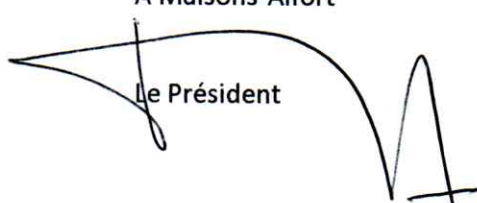
L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée ce jour à 10 h.

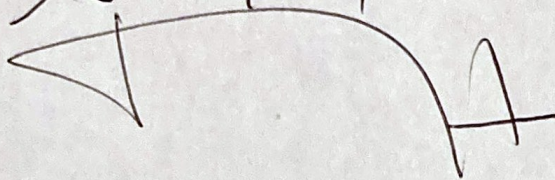
A Maisons-Alfort

Le Président



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

AACI SAS
43, rue Pierre Semard
94700 MAISONS ALFORT

Certifié conforme
le 21/11/2022


STATUTS

De la société

AACI SAS

Société par actions simplifiée

Siège social : 49, Cours Mirabeau 13100 Aix en Provence

au capital de 380 000 €

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2022

177

EF

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants : **transformation de l'affaire personnelle de Monsieur Michel PECTORIN, Courtier spécialisé en assurance-crédit et affacturage en SAS.**

Ces principes lieront le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant lui.

Les soussignés :

- **Monsieur PECTORIN Michel, né le 26 août 1954 à Paris 17^{ème} demeurant Résidence Saint Michel, Bât A entrée 1, 12, avenue Calendal 13090 Aix en Provence**
- **Madame PECTORIN Elisabeth, née le 26 juillet 1955 à Charenton le Pont 94220 demeurant 14, rue Victor Hugo 94700 Maisons-Alfort**

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées de de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet : le courtage d'assurances, de produits financiers ainsi que des services s'y rapportant, sous toutes ses formes y compris les activités de conseil.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveau établissements, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est **AACI SAS**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société est destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à **Aix-en-Provence (13100) 49, cours Mirabeau**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du **Président**. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par **Le Président**.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apports en numéraire

Madame Elisabeth PECTORIN apporte à la société une somme de 100 €

Cette somme de 100 € correspond à la valeur nominale de 1 actions, qui a été souscrite et entièrement libérée où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts

Apports en nature

Monsieur Michel PECTORIN apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

- **Le fonds de commerce de son affaire personnelle immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 394 914 915 d'une valeur de 379 900 €.**
- **Evaluation des biens apportés : 379 900 €**

Cet apport a été évalué au vu du rapport annexé, établi par **Monsieur Gauthier Jean** demeurant **31, avenue Solférino 94100 Saint Maur des Fossés**, désigné par le Tribunal de Commerce de Créteil, en qualité de commissaire aux apports.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, **3799 actions**, dont le montant nominal global correspond à ladite somme. Ces actions porteront jouissance à compter du **1^{er} janvier 2002**.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 380 000 €, divisé en 3800 actions de 100 €, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elle, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article XIX des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien, doit au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émissions d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction de capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi, l'actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires

Prix de cession

- Par accord des parties
- Ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachées aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titre isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titre nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Toute actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

Une direction unique

La Société est dirigée par un président.

Le premier président sera Michel PECTORIN demeurant Résidence Saint Michel, Bât A entrée 1, 12, avenue Calendal 13090 Aix en Provence, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 14. - Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il y en a un. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.).

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 Décisions des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- Comptes annuels et bénéfices
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 ;
- Prorogation de la durée de la société ;

- Modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- Nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ;

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes à la majorité simple

B. Sont adoptés et modifiés à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président.

D. Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

D1. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président/de l'organe dirigeant ou sur convocation du commissaire aux comptes, s'il y en a un, en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes s'il y en a un est convoqué à toute assemblée.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressée à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

D2. Consultation écrite.

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être mis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Tout associé peut assister aux assemblées générales par un procédé de communication à distance.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Les votes des associés peuvent être exprimés par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

D3. Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision. Cet acte doit contenir : les conditions d'informations préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 16. Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes, s'il y en a un, sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéo conférence, courrier électronique et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.



Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2002.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il y en a un. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices jusqu'à apurement.

Article 19. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 20. Dissolution – Liquidation

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité suivantes 100 %.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention 'Société en liquidation' ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.



La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 21. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de Commerce d'Aix en Provence.

Article 22. Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à **Michel PECTORIN** et à Madame **Elisabeth PECTORIN** soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 23. Publicité

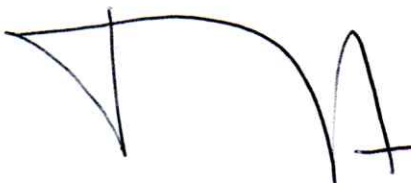
Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Maisons-Alfort, le 27 octobre 2022

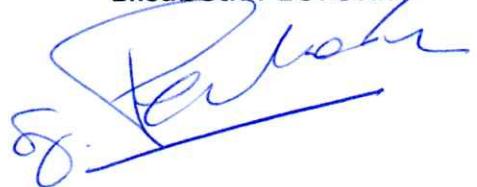
en 5 exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualité figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et l'approuver entièrement.

Michel PECTORIN

A stylized signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that starts from the left, goes up and over, and then comes down to the right, ending in a small vertical stroke.

Elisabeth PECTORIN

A signature in blue ink, featuring a large, stylized 'E' that loops around, followed by a series of connected, fluid strokes that form the rest of the name.